



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Mamoudzou, le jeudi 2 avril 2015

Madame le Vice-Recteur

à

Mesdames et Messieurs les personnels  
enseignants du premier degré,  
s/c de Mesdames et Messieurs les  
Inspecteurs de l'Education Nationale  
s/c de Monsieur le Directeur du BSMA  
s/c de Monsieur le Directeur du CUFR  
s/c de Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissement

## **AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

**Dans les écoles, les établissements  
du Second degré, les circonscriptions,  
Le CUFR, Le CDP, Le BSMA**

**DIVISION DES PERSONNELS  
ENSEIGNANTS 1<sup>er</sup> degré**

**Gestion Collective**

Réf : Criculaire\_02\_04\_15\_PP/Mvt-Intra/FLA/JAB

Affaire suivie par :  
Josfia Amina BOINA

Téléphone :  
02 69 61 93 14  
Télécopie :  
02 69 61 92 01

Courriel :  
[josfia-amina.boina@ac-mayotte.fr](mailto:josfia-amina.boina@ac-mayotte.fr)  
[dep@ac-mayotte.fr](mailto:dep@ac-mayotte.fr)

Site Internet :  
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :  
BP 76  
97 600 MAMOUDZOU

**Objet** : Mouvement Intra départemental des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré à  
Mayotte – Rentrée 2015

**PJ** : Annexes :  
Liste des postes spécifiques et fiches de poste  
Liste des écoles en REP et REP+

La présente circulaire a pour objectif d'arrêter les modalités d'affectation des enseignants  
dans le cadre du mouvement intra départemental annuel à Mayotte.

Pour mémoire, deux phases sont organisées :

- une phase principale objet de la présente note et concernant les participants ci-dessous énumérés ;
- une phase complémentaire qui fera l'objet d'une note ultérieure et concernera les enseignants sans affectation à l'issue de la première phase du mouvement.

Les enseignants titulaires du premier degré sont appelés à participer au mouvement pour la rentrée 2015. Les demandes de mutations devront être saisies **du 8 avril 2015 au 21 avril 2015**, exclusivement sur l'application internet SIAM, accessible via « I-Prof » à l'adresse :

<https://bv.ac-mayotte.fr>

## **1. PRINCIPES GENERAUX**

**1-1. Qui peut participer au mouvement annuel :**

- Doivent **obligatoirement** participer au mouvement intra départemental pour la rentrée 2015 :
  - Les enseignants titulaires concernés par une mesure de carte scolaire ;
  - Les enseignants titulaires nommés à titre provisoire ;
  - Les enseignants nouvellement nommés à Mayotte ;

- Les enseignants stagiaires du CUFR en 2<sup>ème</sup> année (concours interne et externe) y compris ceux en situation de prolongation à l'issue de la scolarité ;
- Les enseignants relevant de l'ASH stagiaires en 2014-2015.

## **1-2. Affectation**

### 1-2-1 : Affectation à titre définitif :

Sont affectés à titre définitif, après avoir participé au mouvement annuel, les enseignants titulaires.

Les IERM internes et externes sortant du CUFR sont affectés à titre définitif après la phase intra départementale sur des postes « classes ». Les postes de titulaires remplaçants et spécifiques sont exclus.

Les stagiaires prolongés et renouvelés sont affectés à titre définitif dès leur titularisation prononcée par la commission compétente.

### 1-2-2 : Affectation à titre provisoire :

Les enseignants affectés à titre provisoire en 2014/2015 et qui ne participent pas au mouvement intra départemental sont nommés d'autorité par l'administration sur les postes disponibles avant le mouvement des agents non titulaires.

### 1-2-3 : Affectation des enseignants contractuels :

Les enseignants contractuels ayant obtenu le renouvellement de leur contrat sont affectés à l'issue de la phase intra départementale du mouvement sur les postes restés vacants.

La commission consultative paritaire locale sera informée de ces affectations.

- **Cas particulier :**

Les enseignants du premier degré en fin de séjour réglementé ayant manifesté le souhait de rester à Mayotte à la rentrée 2015 conserveront leur poste détenu à titre définitif sauf s'ils souhaitent participer au mouvement.

## **2. COMMENT PARTICIPER AU MOUVEMENT ANNUEL**

La participation au mouvement s'effectue grâce à une fiche dématérialisée identique pour toutes les catégories de personnels.

Dès l'ouverture du serveur, **le mercredi 8 avril 2015**, elle est accessible sur l'application SIAM **jusqu'au mercredi 22 avril 2015, minuit**, via le portail « I-Prof » à l'adresse :

<https://bv.ac-mayotte.fr> / rubrique « services aux personnels »

Les enseignants peuvent demander leur mutation sur les postes déclarés vacants mais également sur tous les postes susceptibles de le devenir.

Les fiches de confirmation des vœux sont remplies en fonction des postes souhaités, dans la limite maximale de 10 vœux classés par ordre de préférence, y compris ceux qui relèvent de l'ASH.

La liste des postes ainsi que leur code sont disponibles sur le site du Vice-Rectorat à l'adresse précitée.

Après la clôture de la période de saisie, un accusé de réception récapitulant les vœux sera adressé dans la boîte I-Prof de l'agent.

Ce dernier devra éditer ce document et vérifier que les données saisies correspondent bien aux vœux exprimés. L'accusé de réception doit être déposé ou transmis directement

au Vice-Rectorat (Division des Personnels Enseignants du 1<sup>er</sup> Degré \_ Bureau n°217) **au plus tard le vendredi 24 avril 2015 délai de rigueur.**

**ATTENTION**

**Tout enseignant titulaire d'un poste à titre définitif reste titulaire de celui-ci, s'il n'obtient pas satisfaction de ses vœux. Il lui est donc inutile de faire acte de candidature sur son poste.**

**TRES IMPORTANT**

**Aucun enregistrement de vœu ne sera possible après fermeture du serveur.**

**Lors de la Commission Administrative Paritaire du mouvement, chaque vœu est examiné dans l'ordre de priorité qui est indiqué par l'enseignant.**

**3. CRITERES GENERAUX D'ATTRIBUTION DES POSTES**

**Le barème :**

Il est attribué à chaque enseignant, quelle que soit sa catégorie, un barème constitué de :

- Son ancienneté générale de service (A.G.S.)
- Sa note pédagogique
- Son ancienneté dans le poste occupé à titre définitif

**3-1 : L'ancienneté générale de service (A.G.S.)**

Elle est arrêtée au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire en cours.

**Calcul : 1 point par année de service**

Les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte.

**3-2 : La note**

Elle est arrêtée au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

**Calcul : note x 2**

En cas d'absence de note et afin de ne pas défavoriser l'enseignant, une note représentant la moyenne de son échelon lui sera affectée pour le calcul de son barème.

**Cas particulier des instituteurs stagiaires sortants du CUFR n'ayant pas de note :**

Il leur est attribué une note de **11**. Celle-ci ne pourra être utilisée que pour l'affectation de sortie.

**3-3 : L'ancienneté dans le poste**

**Définition :** L'ancienneté dans le poste est le temps écoulé depuis la dernière nomination dans le poste à titre définitif.

**Calcul : à compter de la quatrième année, 4 points par an avec un maximum de 20 points**

**Remarque :** Les périodes de stages de formation initiale dans l'ASH hors Mayotte et de formation au CUFR (concours interne et externe) ne sont pas comptabilisées dans l'ancienneté effective dans le poste.

3-4 : Exemple de calcul d'un barème

**BAREME : AGS + (2 x Note Pédagogique sans le correctif) + Ancienneté dans le poste**

Exemple : Un enseignant ayant 12 ans et 3 mois d'A.G.S., une note pédagogique de 13 et une ancienneté sur poste de 7 ans.

Son barème sera le suivant :

A.G.S. = 12+0.25	=	12,25 points
Note (13 x 2)	=	26,00 points
Ancienneté	=	20,00 points
<b><u>Barème</u></b>	=	<b><u>58,25 points</u></b>

3-5 : Remarques générales

A égalité de barème et d'ancienneté générale pour les stagiaires sortant du CUFR, le rang d'entrée obtenu au concours sera pris en compte.

#### **4. CRITERES PARTICULIERS D'ATTRIBUTION DES POSTES**

4-1 : Postes de directeur d'école

Ils sont attribués :

- aux directeurs titulaires de leur poste de direction demandant une mutation
- aux enseignants inscrits sur la liste d'aptitude des trois dernières années en cours

Ils sont départagés au plus fort barème (cf § 3 ci-dessus).

**Remarque :** les enseignants « faisant fonction » de directeur et en voie d'inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école, désireux d'être titularisés sur le poste de direction qu'ils occupent à titre provisoire et justifiant d'un avis favorable de leur inspecteur sont prioritaires sur ce poste.

Les directeurs d'école entrant dans le réseau REP + à la rentrée scolaire, pourront conserver leur poste sous réserve d'un avis favorable d'une commission départementale ad hoc, après entretien obligatoire. Ceux d'entre eux qui souhaitent prendre part au mouvement pour obtenir un poste hors direction d'école en REP+ ou qui auraient reçu un avis défavorable seront considérés comme bénéficiant d'une mesure de carte scolaire et de la bonification attachée.

De la même manière, les directeurs d'école déchargés totalement conserveront leur poste sous réserve d'un avis favorable de la commission départementale, après entretien obligatoire.

#### 4-1 bis : Postes de directeur des écoles référentes des îlots de formation (ex école d'application)

A l'occasion de la rentrée scolaire 2015, des îlots de formation au nombre de 17 se substitueront aux écoles d'application. Ces entités auront à leur tête une école référente et compteront chacune plusieurs écoles rattachées.

Le recrutement des directeurs d'écoles référentes relève d'une procédure identique à celle des écoles d'application et s'inscrit dans le même cadre réglementaire : Ces postes sont attribués aux enseignants inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école d'application. En tout état de cause, les éventuels faisant fonction devront être titulaires du CAFIPEMF.

**Cadre réglementaire** : Décret n° 74-388 du 8 mai 1974 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé.

Circulaire n°75-006 du 6 janvier 1975 relative aux modalités d'application du décret n°74-388 du 8 mai 1974.

Extraits du décret n°74-388 : (Article 2) : « *Le Vice-recteur prononce les nominations aux emplois mentionnés parmi les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude. Il arrête chaque année la liste d'aptitude sur proposition d'une commission académique. La commission formule des propositions après examen des dossiers et un entretien avec chacun des candidats.*

(Article 3 et 5) : *Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les instituteurs ou professeurs des écoles âgés de trente ans au moins, justifiant de 8 années de service et titulaires du CAFIPEMF ou équivalent.*

Extraits de la circulaire n°75-006 : « *La demande d'inscription doit comporter l'engagement d'accepter le poste qui sera attribué (I-B-2). L'inscription sur une liste d'aptitude n'est acquise que pour une année (I-B-3).*

Les actuels directeurs d'écoles d'application pourront conserver leur poste sous réserve d'un avis favorable de la commission départementale, après entretien. Ceux d'entre eux qui souhaitent prendre part au mouvement pour obtenir un poste hors direction d'école référente seront considérés comme bénéficiant d'une mesure de carte scolaire et de la bonification attachée.

Quant aux directeurs des écoles n'ayant pas la qualité d'école d'application en 2014-2015 et devenant écoles référentes des îlots de formation, ils bénéficieront d'une mesure de carte scolaire.

### **ATTENTION**

**Le « code poste » pour les postes de directeurs d'école est différent du code enseignant.**

#### 4-2 : Postes d'assistant de direction

Ces postes sont placés sous l'autorité d'un inspecteur de l'éducation nationale en charge d'une circonscription du premier degré et sous la responsabilité du directeur d'école.

L'assistant de direction doit :

- être inscrit de préférence sur la liste d'aptitude de directeur d'école ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- avoir une expérience significative en tant que titulaire.

Un modèle de fiche de poste est disponible sur le site du vice-rectorat.

Une commission départementale formulera des avis après examen des dossiers et un entretien avec chacun des candidats.

#### 4-3 : Postes d'enseignants relevant de l'ASH

Le barème est calculé à l'identique des autres enseignants.

Ces postes sont attribués aux enseignants titulaires des diplômes et certificats correspondants (CAPA-SH, CAPSAIS, CAAIS...).

Les nominations sur les postes relevant de l'ASH ne peuvent intervenir à titre définitif que si les personnels enseignants possèdent les titres requis. Dans le cas contraire, l'affectation est prononcée à titre provisoire. L'ordre de nomination est précisé dans le tableau figurant ci-dessous, après avis de la CAPD.

1°	Titulaires du CAEI, du CAPSAIS ou du CAPA-SH dans l'option correspondant au poste	➔ Titre définitif
2°	Stagiaires en formation dans l'option au 1 <sup>er</sup> septembre de l'année civile en cours	➔ Titre provisoire
3°	Stagiaires entrant en formation au 1 <sup>er</sup> septembre de l'année civile en cours	➔ Titre provisoire
4°	Titulaires du CAEI, du CAPSAIS ou du CAPA-SH dans une option ne correspondant pas au poste sollicité	➔ Titre provisoire
5°	Pas de spécialisation	➔ Titre provisoire

S'il reste des postes vacants, ils sont offerts en priorité aux enseignants titulaires occupant déjà le poste à titre provisoire et aux enseignants qui se sont engagés dans un processus de formation préparant au CAPA-SH.

Les stagiaires CAPA-SH inscrits dans un processus de formation doivent obligatoirement participer au mouvement intra départemental.

A l'issue de la validation de leur formation, les stagiaires CAPA-SH sont prioritaires pour être affectés à titre définitif sur le poste qu'ils occupent, sous réserve d'en faire la demande.

#### 4-4 : Postes spécifiques à exigences particulières

L'attribution de ces postes est soumise à un entretien et à l'étude d'un dossier.

En complément de la saisie sur l'application SIAM, les candidats adresseront directement à **la Division des Personnels Enseignants du 1<sup>er</sup> Degré la fiche de confirmation de vœux accompagnée d'une lettre de motivation précisant la nature du poste, d'un curriculum vitae et une copie du DERNIER rapport d'inspection.**

La liste de ces postes est jointe en annexe de la présente circulaire et les fiches de postes sont consultables sur le site du Vice-Rectorat : Rubrique « services aux personnels Mouvement des personnels ».

L'IME Toioussi disposant de 5 sites, les candidats doivent adresser à la division des personnels enseignants du premier degré un courrier classant par ordre préférentiel les sites souhaités.

#### 4-5 : Situation des enseignants concernés par une mesure de carte scolaire

En cas de suppression de son poste, l'agent concerné par la mesure de carte scolaire est celui qui a l'ancienneté la plus faible dans l'établissement. En cas d'égalité d'ancienneté dans celui-ci, les agents sont départagés par l'ancienneté de service puis par l'ancienneté de corps.

Les enseignants concernés par ces mesures de carte scolaire bénéficient de 500 points de majoration, à l'exclusion des demandes spécifiques.

#### 4-6 : Cas particulier des affectations sur un poste fractionné (décharge maître formateur, de décharge de direction totale et partielle)

Les enseignants sont nommés **à titre provisoire**.

Nathalie COSTANTINI